

tout aéronef immatriculé sur son territoire ou dont l'exploitant a établi le siège de ses activités ou sa résidence permanente sur son territoire se conforme aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;

6. Décide en outre que tous les Etats aviseront en temps voulu le Comité créé par la résolution 661 (1990) de tout vol entre leur territoire et l'Iraq ou le Koweït auquel l'obligation d'atterrir prévue au paragraphe 4 ne s'applique pas, ainsi que de l'objet de ce vol;

7. Demande à tous les Etats de coopérer, en prenant, conformément au droit international, y compris la Convention de Chicago, les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution;

8. Demande à tous les Etats de procéder à l'immobilisation de tous navires immatriculés en Iraq qui pénètrent dans leurs ports et qui sont ou ont été utilisés en violation de la résolution 661 (1990), ou d'interdire l'accès de leurs ports à ces navires, sauf dans les circonstances où il est admis, en droit international, que cet accès est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines;

9. Rappelle à tous les Etats les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 661 (1990) en ce qui concerne le gel des avoirs iraqiens et la protection des avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses établissements situés sur leur territoire, y compris celle de faire rapport au sujet de ces avoirs au Comité créé par la résolution 661 (1990);

10. Demande à tous les Etats de fournir au Comité créé par la résolution 661 (1990) des informations concernant les mesures qu'ils auront prises en application des dispositions de la présente résolution;

11. Affirme que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales du système des Nations Unies sont tenues de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;

12. Décide d'envisager, en cas d'infraction aux dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution commise par un Etat ou ses ressortissants ou depuis son territoire, de prendre à l'égard de cet Etat des mesures visant à empêcher de telles infractions;

13. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève s'applique au Koweït et que, en tant que haute partie contractante à cette convention, l'Iraq est tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions et, en particulier, que sa responsabilité est engagée, en vertu de la Convention, en ce qui concerne les infractions graves commises par lui, comme est engagée la responsabilité des particuliers qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de telles infractions.

RÉSOLUTION 674 du 29 octobre 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990), 666 (1990), 667 (1990) et 670 (1990),

Soulignant la nécessité pressante du retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces iraqiennes du Koweït et du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que de l'autorité du gouvernement légitime de ce pays,

Condamnant les agissements des autorités et des forces d'occupation iraqiennes consistant en prises d'otages ressortissants d'Etats tiers et en sévices et mesures oppressives à l'égard de Koweïtiens et de ressortissants d'Etats tiers, ainsi que les autres mesures dont le Conseil de sécurité a été informé, telles que la destruction de registres d'état civil koweïtiens, l'expulsion de Koweïtiens par la force, la réinstallation de groupes de population au Koweït et la destruction et la saisie illégales de biens publics et privés au Koweït, notamment de fournitures et de matériels d'hôpital, en violation des décisions du Conseil, de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève, des Conventions de Vienne sur les